

# Demande d'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boisson

L'article L.3334-2 du code de la Santé Publique a limité à **cinq** le nombre d'autorisations annuelles par association, l'autorisation de débit de boissons vous impose **l'affiche d'un avis protection mineure**.

**La présente demande ne vaut pas autorisation**

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e)

Nom : .....

Prénom : .....

Qualité : .....

Association : .....

Numéro de Siret : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Courriel : .....

Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de :

1<sup>er</sup> Groupe \*

3<sup>ème</sup> Groupe \*

Événement : .....

Lieu : .....

du ..... à .....heures

au .....à .....heures

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée

Fait à ....., le .....

Signature

\* **Classification des boissons : (Article L.3321-1 du Code de la Santé Publique)**

**1<sup>er</sup> Groupe** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**3<sup>ème</sup> Groupe** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidres, poirés, hydromel, les vins doux naturels, crèmes de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vins, liqueurs de fraises, framboises, cassis, ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Vos données sont nécessaires à la collectivité pour traiter votre demande. Les informations portées sur ce formulaire font l'objet d'un traitement informatisé destiné à autoriser l'ouverture temporaire d'un débit de boissons ; elles sont conservées par la Mairie. Les destinataires des données sont les services municipaux et la gendarmerie. Vous disposez de droits sur vos données que vous pouvez exercer auprès du service concerné ou auprès du délégué à la protection des données de l'établissement. Pour connaître vos droits et les modalités, vous pouvez consulter la notice d'information affichée en Mairie.